

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

Procès Verbal

Sur convocation en date du 17 avril 2019, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 23 avril 2019 à 20 h 00, à la Salle du Jugnon, sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents, Mesdames, Messieurs

LAURENT Claude	CONNORD Odile	MERLE Emmanuelle
CHEVILLARD Jean Luc	BREVET Michel	BOUCHER Jean Paul
LACOMBE Annick	BRUNET Myriam	GENESSAY Luc
CHESNEL Françoise	RIGAUD Jacqui	JOBAZET Jean Louis
PERRIN Annie	JOLY Philippe	MOREL Régine
BLANC Jean Luc	CADEL Marielle	BONHOURS Paola
BURTIN Béatrice	CHATARD Kévin	MERCIER Catherine
MICHON Karine	CHARNAY Sylvain	

Etaient excusés : Mesdames, Messieurs

RAZUREL Valérie a donné pouvoir à Jean Luc CHEVILLARD
JACQUEMET Rodolphe a donné pouvoir à Annie PERRIN
JANODY Patrice a donné pouvoir à Claude LAURENT
SION Carole a donné pouvoir à Annick LACOMBE
MERLE Sandra

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

Affichage : mardi 30 avril 201

En préambule, M. le Maire et le Conseil municipal ont reçu de la part des représentantes de l'association Viriat Voinesti (Mme Ferrand, Mme Cretin-Maitenaz, Mme Convert) trois tableaux réalisés par les élèves de l'école primaire publique dans le cadre d'un atelier des Temps d'Activités Périscolaires animé par Jean-Luc Gaudet et du projet culturel « Peindre son village à la manière de Grigorescu ».

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS 2019

Entendu le rapport de M. le Maire

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019.

2. REFONTE GLOBALE DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE VIRIAT ET INSTAURANT UN REGIME INDEMNITAIRE COMPOSE D'UNE PART FONCTIONS ET D'UNE PART ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Entendu le rapport de M. le Maire

A. Le contexte

Le régime indemnitaire des agents de la Commune de Viriat résulte de nombreuses délibérations qui ont été adoptées au fur et à mesure et constituent aujourd'hui la base réglementaire qui sert de fondement au versement des primes et indemnités versées aux agents.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n°2014-513 du 20 mai 2014). En application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, ce régime indemnitaire doit être transposé aux agents territoriaux, à l'exclusion notamment des sapeurs-pompiers professionnels, des personnels de police municipale, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, d'un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

En substituant aux diverses primes existantes et en distinguant une part liée aux fonctions et une part liée à l'engagement individuel de chaque agent, le RIFSEEP contribue à donner du sens et de la lisibilité au régime indemnitaire.

Il tend à :

- Valoriser les fonctions exercées au quotidien
- Assurer une reconnaissance du mérite des agents, de la façon la plus objective possible, sur la base de critères préalablement définis et qui sont en lien avec les fonctions exercées pour ce qui concerne la part fonction, et avec l'évaluation pour ce qui concerne la part engagement individuel
- Accompagner les parcours professionnels des agents et favoriser leur mobilité
- Simplifier l'architecture indemnitaire pour la rendre plus cohérente et plus transparente

B. Les grands principes de la transposition au sein des services de la Commune de Viriat

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose la suppression corrélative de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires (IFTS), de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), de l'Indemnité Spécifique de Services (ISS), l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (*IFRSTS*), indemnité sujétion spéciale (ISS)...

Par contre, le RIFSEEP est cumulable avec les frais de déplacements, la Garantie Individuelles de Pouvoir d'Achat, les primes d'astreintes, les sujétions liées à la durée du travail (permanences, travail de nuit ou jours fériés..), la Nouvelle Bonification Indiciaire, la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction, les compléments de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi de 1984.

Le RIFSEEP se décompose en deux volets :

- une indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Cette prime est versée mensuellement.
- un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant, strictement encadré, est lié aux résultats et à l'engagement professionnel de l'agent. Ce complément est versé annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères professionnels appréciés pour l'attribution de l'IFSE sont les suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets
- technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel : contraintes particulières.

L'expérience professionnelle (différent de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon) est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. S'agissant d'un critère individuel, il n'est pas intégré dans le rattachement de l'emploi à un groupe de fonctions.

Un arrêté ministériel fixe le nombre de groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois, le niveau 1 de chaque groupe devant être réservé aux postes les plus exigeants :

- 4 à 5 groupes par cadres d'emplois relevant de la catégorie A
- 3 groupes par cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 2 groupes par cadres d'emplois relevant de la catégorie C

La répartition dans les groupes se fait selon les responsabilités liées au poste (degré de responsabilité, nombre d'agents encadrés, expertise, technicité particulière...).

Les plafonds du montant de l'IFSE sont fixés par l'Etat et sont opposables à la Fonction Publique Territoriale. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

A titre individuel, il sera maintenu les montants alloués au titre du régime indemnitaire actuel avant le déploiement de l'IFSE jusqu'à ce que les fonctions évoluent.

Une première délibération en date du 27 juin 2017 a instauré le RIFSEEP au sein de la Commune de Viriat au profit des agents d'ores et déjà éligibles à cette date, tout en maintenant les délibérations antérieures au profit des autres agents non encore éligibles. Depuis cette date, de nouveaux cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP et il convient donc d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents en relevant. La Commune souhaite aussi simplifier l'architecture indemnitaire et fixer, dans une seule et unique délibération, le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents éligibles de la Commune.

Par ailleurs, dans le cadre d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mai 2018 (n°418726) et d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 (n°2018-727 QPC), il a été considéré que les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 imposaient aux collectivités d'instaurer deux parts, ce qui implique l'obligation d'instaurer une part « engagement individuel ». L'adoption de la présente délibération est donc aussi l'occasion de se mettre en conformité avec les textes sur ce point.

Cependant, à ce jour, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Néanmoins, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version issue de sa modification par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit désormais expressément que les régimes indemnitaires mis en place par les collectivités locales « *peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.* »

La faculté reconnue aux collectivités d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement individuel des agents a donc été confirmé par le législateur, qu'il s'agisse d'appliquer le régime indemnitaire « classique », ou le nouveau régime indemnitaire découlant du décret du 20 mai 2014.

En effet, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire. Ainsi, la Commune de Viriat a la possibilité d'instaurer un régime indemnitaire dont les conditions d'attributions lui sont propres, dès lors que les montants individuels attribués à chaque agent n'excèdent pas ceux qui sont susceptibles d'être versés aux agents de l'Etat servant de référence en application des textes qui leur sont applicables (voire notamment en ce sens : CAA de Bordeaux, 28 mai 2001, n°97BX00169).

Ainsi, pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au régime indemnitaire résultant du décret du 20 mai 2014, c'est à travers le régime indemnitaire « classique », lorsque la nature des primes l'autorise et dans les limites de ce qu'elles permettent en termes d'attributions individuelles, que sera mis en place le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions applicable aux agents de la Commune de Viriat.

En définitive, tous les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale de la Commune, à l'exception de ceux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale qui bénéficient d'un régime spécifique, se verront attribuer un régime indemnitaire attribué sous la forme d'une part fonction, d'une part engagement individuel et, le cas échéant, d'une part maintien individuel.

Les agents qui ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP continueront à bénéficier des primes « classiques ». Il est précisé que de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes, ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération dans le cadre d'une part fonction, d'une part engagement individuel et, le cas échéant, d'une part maintien individuel.

Il est enfin rappelé que le régime indemnitaire prévu par la présente délibération ne peut en aucun cas aboutir à excéder, dans le cadre des attributions individuelles, le maximum de régime indemnitaire de référence applicable aux grades des agents, qu'ils soient expressément éligibles au RIFSEEP ou non.

Ces principes étant rappelés

Vu les explications qui précèdent,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses différents arrêtés d'application,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 Mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents décrets et arrêtés instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu les délibérations fixant différentes primes et indemnités au profit des agents de la Commune de Viriat,

Vu, l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 23 avril 2019,

CHAMP D'APPLICATION

Par la présente délibération, il est instauré, au profit des cadres d'emplois éligibles, le RIFSEEP qui a vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnels des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

Pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale dont le cadre d'emplois n'est pas encore éligible au RIFSEEP, il est prévu de maintenir les primes et indemnités « classiques » suivantes :

- L'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement au profit des ingénieurs et techniciens territoriaux,
- L'indemnité de sujétions spéciales (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998), au profit des puéricultrices et auxiliaires de puériculture,
- La prime de service (décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°98-1057 du 16 novembre 1998, arrêté du 27 mai 2005), au profit des puéricultrices et des auxiliaires de puériculture,
- La prime d'encadrement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 27 mai 2005) au profit des puéricultrices,
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires (décret n°2002-1105 du 30 août 2002) au profit du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Il est précisé que de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes (taux moyens et coefficients multiplicateurs le cas échéant), ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération, sous la forme d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel.

Ces primes et indemnités « classiques » instituées par la présente délibération, seront automatiquement abrogées et remplacées par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, dès la parution des arrêtés permettant l'application aux cadres d'emplois et grades éligibles, de la fonction publique territoriale, du régime indemnitaire découlant du décret du 20 mai 2014 ;

Ainsi, le Conseil Municipal n'aura pas à délibérer à nouveau pour instituer au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels d'adhésion au RIFSEEP, la substitution de la base réglementaire, relative au régime indemnitaire étant automatiquement prévue par la présente délibération, à la date de publication des arrêtés ministériels d'adhésion.

Ces indemnités reposent sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, en particulier l'encadrement d'agents et la taille des équipes encadrées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté) d'autre part.

L'attribution du montant minimum et maximum de la part « fonctions » dépend également de la catégorie et du cadre d'emplois de l'agent concerné, de son classement dans le groupe de fonctions établi conformément aux dispositions de la circulaire du 5 décembre 2014 en fonction du niveau d'encadrement et de son expérience professionnelle déterminée selon les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (dans la réalisation des objectifs, formation d'autrui, amélioration des services rendus aux usagers...)
- approfondissements des savoirs techniques, des pratiques (formations suivies en lien avec les missions, mise à jour des pratiques de travail)

- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires...)

INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN TROIS PARTS

Les primes et indemnités instaurées ci-dessus, seront versées sous la forme d'une part valorisant les fonctions assurées par les agents, d'une part engagement individuel et, le cas échéant, d'une part maintien individuel.

1°/ La part « fonctions »

La part fonction mise en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, la part fonction ne peut pas se cumuler avec la prime de fonctions et de résultats, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service, la prime de fonction informatique, l'indemnité pour travaux dangereux et de services...

En revanche, la part fonction pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple : frais de déplacement...), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emplois fonctionnels, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participations aux consultations électorales

La part fonction fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Un travail préalable de hiérarchisation et de classification des groupes de fonctions considérées comme homogènes a, au préalable, été réalisé en tenant compte des critères suivants : responsabilités, coordination, encadrement / technicité, expertise, responsabilités particulières / exécution simple n'impliquant ni expertise ni sujétions particulières.

Ce travail a abouti à identifier 9 groupes de fonctions et à fixer pour chaque groupe de fonctions un montant maximal et un montant minimal, montants qui lieront le Maire dans la fixation des attributions individuelles, ce dernier pouvant faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

M. le Maire devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums : importance des sujétions et difficultés de toute nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions (complexité des tâches et des dossiers, encadrement, pénibilité...).

Les groupes de fonctions et les montants arrêtés au titre de la part fonction sont les suivants :

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOI ACTUELLEMENT CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE DE VIRIAT	Primes servant de fondement au nouveau régime indemnitaire	Part « fonctions » applicable au sein de la Commune de Viriat pour un temps complet		
				Montant plancher annuel	Montant plafond annuel	
CATEGORIE A 4 GROUPEs	<u>A1</u>	Directeur Général des Services	ingénieurs territoriaux	Prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service	5 431	18 105
	<u>A2</u>	Directeur d'un service plus de 20 agents ETP	Plancher et plafond indicatifs à indiquer selon le cadre d'emploi de l'agent qui occupera cette fonction			
	<u>A3</u>	Directeur d'un service ou plusieurs services comprenant au total entre 10 et 20 agents ETP	puéricultrices territoriales	Prime de service, prime d'encadrement, indemnité de sujétions spéciales	3060	10 200
			éducatrice jeunes enfants	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des EJE		
<u>A4</u>	Coordinateur sans encadrement hiérarchique ou directeur d'un service de moins de 10 agents ETP	éducatrice jeunes enfants	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des EJE	1 528	7 631	
CATEGORIE B 3 GROUPEs	<u>B1</u>	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant plus de 10 agents ETP	rédacteurs territoriaux	RIFSEEP	1 398	6 992
			techniciens	Prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service		
	<u>B2</u>	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant de 5 à 10 agents ETP	rédacteurs territoriaux	RIFSEEP	1 281	6 406
	<u>B3</u>	Coordinateur-Chargé de mission OU Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant au total moins de 5 agents ETP OU Assistante de direction rattachée DGS et/ou M. le Maire	rédacteurs territoriaux	RIFSEEP	1 172	5 860
			animateurs territoriaux	RIFSEEP		
		assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	RIFSEEP			
CATEGORIE C 2 GROUPEs	<u>C1</u>	Chef d'équipe encadrant des agents	agents de maîtrise	RIFSEEP	340	3 402
			adjoints techniques	RIFSEEP	340	3 402
	<u>C2</u>	Agents n'encadrant pas d'autres agents	adjoints territoriaux d'animation	RIFSEEP	324	3 240
			agents de maîtrise	RIFSEEP	324	3 240
			adjoints techniques	RIFSEEP	324	3 240
			ATSEM	RIFSEEP	324	3 240
			adjoints administratifs	RIFSEEP	324	3 240
			auxiliaires de puériculture	Indemnité de sujétions spéciales et prime de service	324	3 240
Adjoint territorial du patrimoine	RIFSEEP	324	3 240			

Dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus, le versement de la part fonction sera mensuel.

2°/ La part « maintien individuel »

Si la mise en œuvre du RIFSEEP au profit des agents éligibles s'impose aujourd'hui à la Ville, il a été décidé, en concertation avec les membres du CT, qu'elle ne devait pas pour autant avoir pour conséquence de remettre en cause les montants individuels que les agents de la commune percevaient auparavant, en prenant pour référence les montants mensuels perçus actuellement, comme le prévoit d'ailleurs l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 :

« Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3. »

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire prévu par la présente délibération, les agents percevant actuellement un montant mensuel supérieur au montant qu'ils se verront attribuer au titre de la part fonction, verront la différence de leur régime indemnitaire maintenue par l'attribution d'une somme complémentaire de régime indemnitaire (dite « maintien individuel »), étant néanmoins rappelé que le montant attribué individuellement à chaque agent ne peut dépasser les montants maximums autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

A l'instar de la « part fonction », le versement de la part « maintien individuel » sera mensuel.

3 °/ La part « engagement individuel »

Légalement obligatoire, la part « engagement individuel » vient s'ajouter en toute hypothèse à la « part fonction » et à la part « maintien individuel » et constitue donc par principe une augmentation potentielle du régime indemnitaire individuel des agents. La part engagement individuel est plafonnée à 10 euros.

Elle a pour objet de valoriser l'engagement et l'investissement des agents sur la base des critères suivants :

- **Réalisation exceptionnelle, identifiable ayant un impact sur la collectivité**

La part « engagement individuel » sera versée, après la tenue des entretiens d'évaluation et au 1^{er} mai de l'année N+1 en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ne pourrons en bénéficier que les agents faisant partie des effectifs de la collectivité au 01 Mars de l'année N+1.

4 °/ Modalités d'application de la part engagement individuel au titre de l'année 2018

Par définition, la part engagement individuel fixé selon les règles prévues ci-dessus, ne pourra être versée aux agents qu'à compter de 2020 au titre des évaluations réalisées pour l'année 2019.

Toutefois, le Conseil Municipal souhaite que les agents perçoivent une part engagement individuel au titre de l'année 2018, dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Les règles n'ayant pas été fixées en amont, il a été décidé en conséquence et par souci d'équité de fixer le montant de la part engagement individuel uniformément, pour tous les agents, à la

somme de 300 euros net (et en tout état de cause dans la limite des montants plafonds auxquels ils peuvent réglementairement prétendre) somme qui sera versée en une seule fois sur le salaire de mai 2019.

Par exception à la règle fixée à l'article 3-1, les agents non titulaires de droit public pourront bénéficier de la part « engagement individuel » pour 2018 dans les mêmes conditions que les titulaires.

Cette somme sera versée aux seuls agents présents sur l'année 2018 plus de 180 jours calendaires.

Cette somme sera proratisée, en référence au temps de travail réalisé en 2018, pour les agents à temps partiel, pour les agents à temps non complet en fonction du nombre d'heures hebdomadaires tel qu'il figure sur le contrat ou l'arrêté de nomination.

Ne pourront en bénéficier que les agents faisant encore partie des effectifs de la collectivité au 1^{er} mars 2019.

5 % Précisions sur les modalités d'application du régime indemnitaire mis en place en cas de dépassement des plafonds réglementaires

Comme c'est la règle, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire prévus par la présente délibération ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

BENEFICIAIRES

La part fonction et la part engagement individuel instituées par la présente délibération bénéficiera aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata du temps de travail effectué.

Sont en revanche exclus du bénéfice du régime indemnitaire institué par la présente délibération : les agents sous contrat de droit privé, les agents contractuels quelle que soit la durée de leur contrat.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de la part fonction versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction, de catégorie ou de cadre d'emploi entraînant un reclassement dans un nouveau groupe de fonctions
- a minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent soit en 2021 compte tenu de l'approbation initiale du RIFSEEP en juin 2017

MODULATION DE DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCES

- en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou d'accident de service ou d'accident de travail, la part fonction est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, la part fonction est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- en cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, et de congés paternité, la part fonction est maintenue intégralement.

La part engagement individuel sera en revanche maintenue, quelle que soit la nature du congé dont a bénéficié l'agent, et sera appliquée, selon les critères et les montants qui lui sont propres, **dès lors que l'agent a été suffisamment présent pendant l'année pour faire l'objet d'une évaluation, soit 180 jours calendaires de présence dans l'année.**

Enfin, en cas d'absence injustifiée, la part fonction et la part maintien individuel seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

DISPOSITIONS FINALES

1°/ Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

La Commune décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

2°/ Sort des délibérations précédentes

L'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet d'abroger toutes les délibérations antérieures ayant pour objet d'instaurer des primes et indemnités au profit des agents de la Commune de Viriat, qui seraient contraires à la présente délibération ou feraient double emploi avec la présente délibération, à l'exception de :

- la délibération du 23 mars 1995 relatif à la budgétisation des avantages acquis avant 1984 au budget général ;
- la délibération en vigueur fixant le régime des astreintes et des permanences au sein de la Commune. A ce jour la délibération en vigueur est celle du 27 juin 2017.

Ainsi, toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devront être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- instaurer un régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et stagiaires de la Commune de Viriat dans les conditions indiquées ci-dessus
- autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives au régime indemnitaire telles que ci-dessus définie

Éléments de discussion

M. le Maire indique que le Comité Technique réuni dans l'après midi a donné un avis favorable à l'unanimité. M. le Maire précise que la refonte du RIFSEEP permet la mise en place des deux parts : la première l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et la seconde le Complément Individuel d'Activités. C'est le CIA qui permet le versement de la prime exceptionnelle annoncée par M. le Maire lors de la cérémonie des vœux aux personnels.

3. VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DES ASSISTANTES MATERNELLES EMPLOYEES PAR LA COMMUNE DE VIRIAT

Entendu le rapport de M. le Maire

Les assistants maternels sont des agents contractuels de droit public soumis à un régime particulier. En effet, ils sont soumis au code de l'action sociale et des familles et aux dispositions des articles 16,19,31,37,38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Par conséquent, les assistants maternels ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire institué au profit des autres agents de la Commune de Viriat.

Pour autant, il est proposé de verser aux assistants maternels une prime exceptionnelle au titre de l'année 2018, en sus de la rémunération telle que déterminée dans leur contrat de recrutement.

Les modalités de versement de cette prime exceptionnelles s'établiraient de la manière suivante :

Article 1 : Instauration d'une prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle est instituée au profit des assistants maternels de la Commune de Viriat d'un montant de 300 euros net.

Article 2 : Modalités de versement d'une prime exceptionnelle

Cette prime sera versée sur le salaire du mois de mai 2019 en une seule fraction non reductible.

Ne pourront en bénéficier que les agents faisant partie des effectifs de la collectivité au 1^{er} mars de l'année 2019 et ayant été présents au cours de l'année 2018 plus de 180 jours calendaires.

Cette somme sera proratisée pour les agents à temps partiel et pour les agents à temps non complet en fonction du nombre d'heures hebdomadaires tel qu'il figure sur le contrat de recrutement.

Article 3 : Date d'effet

La présente délibération entrera en application à compter du 1^{er} mai 2019

Ces principes étant rappelés

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-18, les articles L. 422-1 à L. 422-8 et les articles R. 421-1 à R. 422-21,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 23 avril 2019

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la mise en place de la prime exceptionnelle telle que ci-dessus définie,

- autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives à la prime exceptionnelle telles que ci-dessus définies et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Éléments de discussion

M. le Maire indique les assistantes maternelles n'étant pas éligibles au RIFSEEP, une délibération spécifique est nécessaire pour permettre de leur verser la prime exceptionnelle annoncée lors de la cérémonie des vœux aux personnels, compte tenu des résultats exceptionnels enregistrés par la Commune en 2018.

4. INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET DE L'INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Entendu le rapport de M. le Maire

Indépendamment du régime indemnitaire composé d'une part « fonctions » et d'une part « engagement individuel » applicable aux agents éligibles de la Commune ainsi que du régime des astreintes et des permanences, que le Conseil Municipal a instauré par délibérations distinctes, il convient également d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dont on précisera qu'elles sont compatibles avec le RIFSEEP ainsi que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

En effet, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est compatible avec les « *indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.* »

Les modalités de versement des IHTS et des indemnités de régisseurs s'effectueraient selon les modalités suivantes :

Article 1 : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002)

Les IHTS sont institués au profit des agents relevant des cadres d'emplois et des grades susceptibles d'en bénéficier dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ainsi qu'au profit des agents contractuels qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois.

Les IHTS seront versées aux agents susceptibles d'en bénéficier à la stricte condition que les heures supplémentaires réalisées l'aient été à la demande ou avec l'autorisation de l'autorité territoriale.

A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits par demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1 820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 25 % pour les 14 premières heures,
- 27 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Article 2 : Instauration de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Le Conseil Municipal décide d'instituer l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes au profit des agents titulaires chargés des fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées à savoir notamment :

- Régisseur des droits d'entrées et diverses prestations pour la bibliothèque et médiathèque de Viriat ;
- Régisseur des droits de photocopie et des locations des salles municipales
- Régisseur du poids public et des droits de place
- Régisseur des concessions funéraires et des taxes de crémation

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, sont déterminés d'après le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 3 : Dispositions diverses

3-1 : Date d'effet

L'application du dispositif prévu par la présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2019.

3-2 : Sort des délibérations précédentes

L'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet d'abroger toutes les délibérations antérieures ayant pour objet d'instaurer les IHTS au profit des agents de la Commune.

Ainsi, toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devront être considérées comme inapplicables et sans effet.

Ces principes étant rappelés

Vu les explications qui précèdent,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les délibérations fixant différentes primes et indemnités au profit des agents de la Commune de Viriat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 avril 2019

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions définies ci-avant,
- autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes telles que ci-dessus définies ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

5. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

La Commune de Viriat souhaite expérimenter la mise en place du télétravail dans les conditions prévues par le décret du 11 février 2016 afin de permettre aux agents volontaires éligibles au dispositif de :

- réduire la fatigue et le stress induits par les transports
- augmenter ses capacités de concentration en diminuant les sollicitations directes pour faciliter l'instruction de dossiers ou la rédaction de rapports
- diminuer leur consommation de gaz à effet de serre générant des économies financières

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante, qui ne correspond pas à tout agent, il demande autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre le télétravailleur et son encadrant. Aussi, conformément à l'article 7 du décret du 11 février 2016, il convient de définir précisément les éléments qui vont suivre afin de mettre en œuvre un dispositif adapté au contexte de la Commune de Viriat.

1°/ DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

Seuls les agents fonctionnaires titulaires peuvent le cas échéant bénéficier de ce dispositif.

Il est précisé que les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016.

2°/ POSTES DE TRAVAIL ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Les postes éligibles au télétravail sont ceux dont les tâches peuvent être exercées hors des locaux de l'employeur de façon régulière en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, les postes nécessitant une relation de proximité ou une présence physique ne sont pas éligibles au dispositif de télétravail et en particulier :

- l'accueil permanent, physique des usagers ou des personnels
- le travail auprès des personnes (enfants, jeunes, adultes, publics...)
- les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site comme certaines activités liées à la sécurité, un contrôle technique, la maintenance, l'entretien des locaux, l'exploitation des équipements, bâtiments, de la voirie....
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels, des données à caractère sensible ou nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance
- le travail collégial

La liste des activités inéligibles prévues au premier alinéa peut être complétée à l'issue de la première année d'expérimentation, après avis du Comité technique afin de tenir compte d'activités particulières ou de contraintes spécifiques de service.

3°/ AGENTS CONCERNES

Seuls les agents répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes peuvent demander à accéder au dispositif du télétravail :

- être volontaire : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut pas être imposé à l'agent par l'administration. De la même manière, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique
- être positionné sur un poste de travail éligible (cf 2°/)
- être fonctionnaire titulaire
- exercer ses missions à temps plein sur une amplitude horaire hebdomadaire de 35 heures sans RTT et réparties sur 4.5 jours minimum
- bénéficier d'une ancienneté de 5 ans minimum dans la collectivité

4°/ LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail s'organise au domicile de l'agent -ou dans un lieu agréé par l'autorité territoriale- qui doit pouvoir disposer d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une connexion ADSL d'un débit suffisant et d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

La délégation du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

5°/ QUOTITE DE TEMPS TELETRAVAILLE

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut pas être supérieure à 0.5 jour par semaine représentant 4 heures 30 minutes maximum. Les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps supplémentaire (heures supplémentaires ou de récupération).

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour. Les jours de télétravail ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé (annuel ou maladie).

6°/ LE TEMPS ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les horaires précisés dans son protocole individuel. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles et/ou familiales. Le télétravail est notamment exclusif de la garde d'enfant.

L'agent doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et ou de ses responsables hiérarchiques. Le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur son portable professionnel ou sa ligne personnelle afin de continuer à être joignable sur sa ligne directe professionnelle.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, celui-ci pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de travail.

7°/ PROTECTION DES DONNEES

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

8°/ PROCEDURE DE CANDIDATURE AU TELETRAVAIL

L'agent intéressé doit effectuer une demande écrite en précisant les modalités d'organisation souhaitées et en particulier les tâches télétravaillées, la demi-journée télétravaillée, la description de l'espace et de l'environnement informatique du domicile.

Cette demande sera adressée à M. le Maire S/C de la DGS, s/c du responsable de service.

Le responsable de service instruit la demande en appréciant la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Pour instruire la demande de l'agent, l'encadrant s'appuiera, outre la définition des postes éligibles et le type d'agents concernés sur les critères suivants : lieu de résidence de l'agent (appréciation des kms effectués, du temps de transport, des modes de déplacements) ; tâches télétravaillables identifiées, absence de conséquence sur le plan de charge et sur le fonctionnement de l'équipe, capacité de l'agent à travailler à distance (sérieux, motivation, implication), autonomie de l'agent (capacité à s'organiser seul et à faire un retour sur son travail).

Le responsable de service transmettra la demande accompagnée de son avis écrit à la DGS qui examinera à son tour les éléments produits (demande de l'agent + avis du service).

M. le Maire accèdera ou non à la demande de l'agent en prenant en compte les éléments produits.

En cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, l'agent sera reçu lors d'un entretien qui exposera les motivations de l'autorité territoriale.

En cas d'accord, un protocole individuel entre l'agent, son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale, M. le Maire et par délégation Mme la DGS, sera établi. La signature de ce protocole marquera l'entrée en vigueur du dispositif de télétravail.

9°/ CONTENU DU PROTOCOLE D'ACCORD INDIVIDUEL

Un protocole d'accord individuel dont un modèle est joint en annexe mentionne conformément aux dispositions du décret de 2016 les fonctions de l'agent exercées en télétravail, le lieu d'exercice en télétravail, les jours de référence télé-travaillés et les plages horaires, la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée, le cas échéant la période d'adaptation.

10°/ DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, le délai est ramené à un mois.

11°/ MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- il conserve son régime de rémunération
- l'ensemble des droits liés à son statut est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent.

12°/ INDEMNISATION

Une compensation forfaitaire de 60 euros par an est attribuée au télétravailleur à domicile. Elle a pour objet de couvrir les frais occasionnés par le télétravail.

13°/ SUIVI DU TELETRAVAIL

Le suivi mensuel des activités réalisées en télétravail est précisé dans le protocole initial.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- adopter les termes du dispositif visant à mettre en place le télétravail au sein de la collectivité
- adopter les termes du protocole d'accord individuel dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Éléments de discussion

En réponse à la question de Mme Mercier, Conseillère municipale, M. le Maire indique que le dispositif du télétravail est prévu pour fonctionner avec des agents ayant un cycle de travail à 35 heures sur 4,5 j ce qui permet de limiter le télétravail à 0,5 j par semaine.

6. CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

Entendu le rapport de M. le Maire

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 autorise la création, par délibération, d'emplois occasionnels pour un accroissement saisonnier d'activités. Plusieurs services sont concernés par ce besoin saisonnier.

1°/ l'équipe bâtiment

Cette année, l'équipe « bâtiment » profitera du mois d'août pour réaliser des chantiers d'aménagement et de maintenance des locaux fermés temporairement au public, en plus de ses tâches habituelles. Dans ces conditions, le recours à un emploi pour accroissement saisonnier d'activité durant le mois d'août permettrait de renforcer l'équipe.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de créer pour l'année 2019 un emploi pour accroissement saisonnier d'activité dans l'équipe bâtiment du 22 juillet au 16 août ou du 29 juillet au 23 août, à temps plein (35 heures / semaine) dont la rémunération serait calculée sur la base des indices correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

2°/ le service Population

Comme les années précédentes, le service Population profitera des mois de juillet et août pour réaliser la mise à jour des registres d'état civil et établir les tables décennales. De plus, compte tenu de la prise en charge de la responsabilité de l'agence postale communale, il convient de s'assurer de l'ouverture de ce service aux clients.

Dans ces conditions, le recours à un emploi pour accroissement saisonnier d'activité durant les mois de juillet et d'août permettrait de renforcer l'équipe qui sera en effectif réduit compte tenu des congés.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de recourir à un emploi pour accroissement saisonnier d'activité au sein du service population selon les caractéristiques suivantes :

- 26 heures hebdomadaires du 1^{er} au 26 juillet dont 4 heures hebdomadaires seront consacrées à l'ouverture et à l'accueil des Aînés les jeudis après midi dans la salle André Chanel. Pour information, il est précisé que le complément de temps de travail (35 h – 26 h – 4 h = 13 heures) est confié en heures complémentaires à un agent de la collectivité à temps non complet.
- 35 heures hebdomadaires du 29 juillet au 30 août 2019

3°/ l'accueil-secretariat de la mairie historique rattachée à la Direction générale des services

Afin d'assurer une continuité de services au niveau de l'accueil-secretariat de la mairie historique pendant la période de congés, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de de recourir à un emploi saisonnier pour accroissement saisonnier d'activité à compter du 01 août au 26 août inclus à 35 h / hebdomadaire dont la rémunération serait calculée sur la base des indices correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

4°/ l'équipe espaces verts-fleurissement

Pour mémoire, il est rappelé que, conformément à la délibération du 26 avril 2005, un emploi pour accroissement saisonnier d'activité est également créé chaque année du 3 juin au 23 août pour le service espaces verts-fleurissement. La rémunération est calculée sur la base des indices correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique deuxième classe.

Eléments de discussion

M. le Maire précise que les types d'emploi saisonnier sont identiques à ceux mis en place durant les étés précédents. Seul le poste du service Population a été augmenté de 4 heures hebdomadaires en juillet pour permettre d'ouvrir la salle Chanel aux Aînés. Cette démarche fait suite à l'expérimentation conduite par Mme Lacombe, Adjointe au Maire déléguée aux Personnes Agées, aux Handicapés, Nouveaux Habitants et Animations avec le volontaire en service civique.

7. AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR AGIR EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE

Entendu le rapport de M. le Maire

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il ressort de constats établis en date du 18 février 2019, que Monsieur Patrick MERLE a implanté plusieurs piquets, clôtures et obstacles, obstruant le passage sur le chemin rural n°117 dont la parcelle cadastrée ZC n°8, appartenant à la Commune de VIRIAT, et située En Jarnon, Chemin de Vacagnole.

Ce chemin constitue un chemin rural, affecté comme tel à l'usage du public et utilisé comme voie de passage, en application des articles L.161-1 et L.161-2 du Code rural. De plus, les bornes matérialisant les limites d'emprise de ce chemin rural ont également été endommagées.

Un courrier contradictoire préalable a été notifié à M. Patrick MERLE le 26 mars 2019 ; puis une sommation administrative par arrêté du Maire lui a été notifiée le 8 avril 2019, afin que M. MERLE enlève tous les obstacles ou clôtures irrégulièrement implantés sur ce chemin rural propriété de la Commune. M. MERLE n'a pas donné suite.

Sans préjudice des procédures pouvant être engagées par le Maire au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont propres, il a été demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à former toutes actions en justice, devant tous ordres de juridictions administratives, civiles ou pénales, à l'encontre de Monsieur Patrick MERLE ou plus généralement aux fins de mettre un terme à cette situation et de préserver les propriétés communales, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches en vue de faire constater et poursuivre les infractions commises, à déposer plainte, à se constituer partie civile, et à engager toute action pénale au nom et pour le compte de la Commune de Viriat.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- autoriser M. le Maire à former toutes actions en justice, devant tous ordres de juridictions administratives, civiles ou pénales, à l'encontre de Monsieur Patrick MERLE ou plus généralement aux fins de mettre un terme à cette situation et de préserver les propriétés communales et les intérêts de la Commune
- autoriser M. le Maire à engager toutes démarches en vue de faire constater et poursuivre les infractions commises, à déposer plainte, à se constituer partie civile, et à engager toute action pénale au nom et pour le compte de la Commune de Viriat.

Éléments de discussion

M. le Maire indique avoir entrepris deux démarches : la première au titre de ses pouvoirs de police administrative et la seconde présentée ici au titre des poursuites pénales. M. le Maire regrette l'impossibilité de régler à l'amiable les différents malgré plusieurs tentatives.

8. ACTUALISATION DU PROJET IMMOBILIER EN CENTRE VILLAGE : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC, CESSION DU TENEMENT DES TILLEULS, MANIFESTATION D'INTERET POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE BIENS IMMOBILIERS, MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE RELOCALISATION DE LA BIBLIOTHEQUE MULTIMEDIA

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu la réunion du COPIL relocalisation de la bibliothèque multimédia ayant eu lieu le 13 octobre 2016

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 octobre 2016 adoptant l'implantation de la future bibliothèque multimédia sur le site des Tilleuls selon les modalités exposées

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 adoptant le principe de répondre à l'appel à projet lancé par le Conseil Départemental au titre de la dotation territoriale 2018 et auprès de la Préfecture de l'Ain au titre de la DETR et actant le dépôt du dossier auprès de la CA3B dans le cadre du contrat Ambition Région, porté par la Région Rhône-Alpes

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017 approuvant le plan de financement prévisionnel du projet de mise en accessibilité et de relocalisation de la bibliothèque notamment par rapport à la participation financière accordée par la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du contrat Ambition Région

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 janvier 2018 autorisant M. le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès de M. le Préfet de l'Ain au titre de la DETR et de M. le Président de la CA3B au titre du Fonds de solidarité communautaire

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2018 approuvant le plan de financement du projet de mise en accessibilité et relocalisation de la bibliothèque multimédia

Par courrier du 18 juillet 2018, M. le Préfet de l'Ain transmettait son arrêté accordant une subvention d'un montant de 150 000 € soit une subvention de 20 % d'une dépense plafonnée à 750 000 €.

Par courrier reçu le 25 septembre 2018, M. le Président du Département informe la Commune de Viriat que l'Assemblée départementale, lors de sa réunion de septembre 2018 a décidé d'attribuer pour la relocalisation et la mise en accessibilité de la bibliothèque multimédia une subvention de 140 250 € correspondant à un taux d'intervention de 15 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 935 000 € HT au titre de la dotation territoriale.

Lors de la réunion du 25 septembre 2018, M. le Maire informait les membres du Conseil municipal que le projet de relocalisation de la bibliothèque multimédia qui avait pris du retard en raison d'une période de flottement au sein de la SEMCODA. De plus, les nouvelles fonctions professionnelles de M. le Maire à la direction de la SEMCODA comme le déséquilibre financier de l'opération ne permettent plus à cet opérateur de réaliser le projet immobilier.

Aujourd'hui Ain Habitat a adressé un courrier à M. le Maire confirmant son intérêt pour la réalisation d'une opération immobilière comprenant :

- une médiathèque d'une surface de 413 m2 environ
- une pharmacie d'une surface de 180 m2 environ
- un salon d'esthéticienne d'une surface de 120 m2
- un logement communal d'urgence de 78 m2 environ
- 14 logements en accession libre à la propriété
- 4 logements locatifs sociaux

Compte tenu de ces éléments, il a été proposé au Conseil municipal de prendre les décisions nécessaires préalables pour enclencher la réalisation de cette opération immobilière globale située en centre-village.

1°/ DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AD37 EN TOTALITE ET DES BANDES DE TERRAIN SUR LES PARCELLES AD 36, AD 38, AD 158

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et opérations immobilières

Vu les articles L2111-1, L1311-1, L2141-1, L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui disposent respectivement de la consistance du domaine public des collectivités territoriales, du caractère inaliénable et imprescriptible des biens relevant du domaine public, des modalités de sortie d'un bien du domaine public conditionnées par une désaffectation matérielle du bien puis par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien, la liberté de gestion du domaine privé par les personnes publiques

Vu la jurisprudence CE9/07/1997 n°168852 et CAA de Versailles du 23 mars 2006 n°05-00070 indiquant qu'il est possible de procéder concomitamment à la désaffectation et au déclassement du patrimoine public

Le projet immobilier global qui permettra de mettre en accessibilité et de relocaliser la bibliothèque multimédia nécessite la désaffectation et le déclassement de la parcelle AD37 en totalité et des bandes de terrain sur les parcelles AD 36, AD 38 et AD 158 pouvant être considérés comme faisant partie du domaine public de la Commune.

Il est précisé que :

- la désaffectation de la parcelle AD 37 ne portera pas atteinte à l'accueil du service public municipal de la Police municipale dans la mesure où un bureau a été aménagé au 5 Place de l'Eglise. Le service de la Police Municipale l'occupe depuis mi mars.
- la désaffectation des bandes de terrain relatives aux parcelles AD 36, AD 38 et AD 158 ne portera pas atteinte globalement à l'offre de stationnement du quartier puisqu'un réaménagement des parkings aura lieu dans un second temps et qu'un parking situé à proximité a été agrandi offrant 8 places supplémentaires depuis mi-mars soit 32 places au total.

Compte tenu de ces éléments, les emprises relevant du domaine public visées ci-dessus peuvent être désaffectées puis déclassées afin de les rendre cessibles.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- constater la désaffectation des parcelles précitées soit AD 37 (373 m2 environ) en totalité et les bandes de terrain prises sur les parcelles AD36 (215 m2 environ), AD 38 (360 m2 environ) et AD 158 (50 m2 environ)
- procéder au déclassement du domaine public des parcelles précitées soit AD 37(373 m2 environ) en totalité et les bandes de terrain prises sur les parcelles AD36 (215 m2 environ), AD 38 (360 m2 environ) et AD 158 (50 m2 environ)
- autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

2°/ CESSION DU TENEMENT DES TILLEULS COMPOSES DES PARCELLES AD37 ET AD 200 EN TOTALITE ET DES BANDES DE TERRAIN SUR LES PARCELLES AD 36, AD 38, AD 158

Vu les articles L2121-13, L2122-22 et L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la réponse ministérielle publiée au JO du 23 novembre 2010

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2018 autorisant M. le Maire à saisir le service France Domaines de la DGFIP pour connaître la valeur vénale du tènement immobilier des Tilleuls

Vu l'avis du 13 mars 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques indiquant la valeur vénale forfaitaire du tènement des Tilleuls composé des parcelles AD37 et AD 200 en totalité et des bandes de terrain prises sur les parcelles AD 36, AD 38 et AD 158

Par courrier reçu le 20 mars 2019, Ain Habitat propose d'acquérir auprès de la Commune le tènement des Tilleuls composés des parcelles AD 37 (373 m²) et AD 200 (32 m²) en totalité et les bandes de terrain prises sur les parcelles AD36 (215 m²), AD 38 (360 m²) et AD 158 (50 m²) de la manière suivante :

- apport gratuit d'une partie du foncier correspondant à la réalisation des 4 logements sociaux. Cet apport sera valorisé au titre des moins values de cession de terrains dans le cadre de l'état déclaratif des dépenses déductibles dressés annuellement au titre de l'article 55 de la loi SRU. La valorisation s'établit à 95 493.43 € calculés de la manière suivante : 279.10 m² de surfaces de logements sociaux /1988.03 m² de surfaces construites totales soit 14.04 % appliqués à la charge foncière totale de 680 200 € soit 95 493.43 €
- acquisition du tènement au prix de 154 707 €uros correspondant à la valeur vénale estimée par le service France Domaine en appliquant la marge autorisée de négociation de 10 % soit 278 000 € - 10 % = 250 200 €, montant duquel est retranché la somme correspondant à l'apport gratuit du foncier pour la réalisation des 4 logements sociaux soit 250 200 – 95 493 = 154 707 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- céder à Ain Habitat le tènement des Tilleuls composé des parcelles AD 37 (373 m² environ) et AD 200 (32 m² environ) en totalité et les bandes de terrain prises sur les parcelles AD36 (215 m² environ), AD 38 (360 m² environ) et AD 158 (50 m² environ) au prix forfaitaire de 154 707 € HT
- noter l'apport gratuit du foncier valorisé à une somme 95 493 € permettant la réalisation de 4 logements sociaux
- prévoir l'inscription au titre des moins values de cession de terrains dans le cadre de l'état déclaratif des dépenses déductibles dressé annuellement au titre de l'article 55 de la loi SRU
- préciser que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur
- noter que les recettes prévisionnelles de cession seront inscrites dans le budget 2019
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

3°/ PRINCIPE D'ACQUISITION EN VEFA D'UNE MEDIATHEQUE, D'UN LOGEMENT ET D'UN GARAGE SOUTERRAIN

Vu les articles L1311-9 à L1311-16, L2121-13, L2121-29, L2122-21 L2122-22 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la réponse ministérielle publiée au JO du 23 novembre 2010,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles 1593 et 1601-3 du Code civil

Vu les articles L261-10 et R261-3 et suivants du Code de la Construction

L'opération projetée par Ain Habitat sur le tènement des Tilleuls porte sur la construction totale de 1 988.03 m² comprenant deux locaux commerciaux représentant une surface de 300 m², une médiathèque de 413 m², 19 logements (dont 4 sociaux) pour une surface de plus de 1 275 m².

A cette occasion, la Commune de Viriat souhaite acquérir :

- une médiathèque d'une surface d'environ 413 m² dont le coût est évalué à 1 178 000 € HT
- un logement T3 de 78.82 m² en rez de chaussée, mitoyen avec la médiathèque dont le coût est estimé à 191 138.50 € HT. Ce logement a vocation à remplacer l'appartement d'urgence, qui accueille des familles ayant un besoin immédiat de relogement. Actuellement situé dans le tènement des Tilleuls qui sera démoli, l'appartement d'urgence sera localisé durant la phase de démolition puis de reconstruction dans l'immeuble acquis par la Mairie sur la Place de l'Eglise, au dessus de la boutique de fleurs.
- un garage souterrain d'un coût de 10 000 € HT destiné à stationner le véhicule de la Police municipale

Nonobstant le garage souterrain, la partie immobilière dont la Commune souhaite l'acquisition représente moins de 25 % de la surface construite. Dans ces conditions, il est envisageable d'acquérir ces biens dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter le principe d'acquisition des biens immobiliers décrits ci-dessus dans le cadre de la procédure de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement à savoir une médiathèque d'une surface d'environ 413 m² pour 1 178 000 € HT, un logement T3 de 78.82 m² pour 191 138.50 € HT, un garage souterrain pour 10 000 € HT
- autoriser M. le Maire à saisir le service France Domaines de La Direction Départementale des Finances Publiques afin de s'assurer de la conformité de la valeur vénale des biens proposés
- autoriser M. le Maire à signer le contrat de réservation préliminaire, l'acte authentique, la division en volume de l'ensemble, le règlement de copropriété ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions

3°/ ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE

Compte-tenu du nouveau coût de réalisation de l'équipement, le plan de financement de ce projet d'aménagement se présente désormais de la manière suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition en VEFA y compris les honoraires et frais d'actes	1 178 000 €	Etat (DETR 2018)	150 000 €
Matériel multimédia et mobilier	112 000 €	Département (Dotation territoriale 2018)	140 250 €
		Région Auvergne Rhône-Alpes Contrat Ambition Région	170 000 €
		Fonds Solidarité Communautaire 2017- 2018 CA3B	70 582 €

		Autofinancement	759 168 €
TOTAL HT	1 290 000 € HT	TOTAL	1 290 000 €
TVA	258 000 €	FCTVA	258 000 €
TOTAL TTC	1 548 000 € TTC	TOTAL TTC	1 548 000 € TTC

S'agissant du calendrier de réalisation de l'opération, il est prévu un dépôt de permis de construire en juin prochain, une démolition du tènement fin 2019-début 2020 pour un commencement de travaux au printemps 2020.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'actualisation du plan de financement du projet de mise en accessibilité et relocalisation de la bibliothèque multimédia
- autoriser M. le Maire à déposer et à signer tous les dossiers de demande de subvention et leur avenant correspondant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

9. PEREQUATION POUR LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA PREMIERE COURONNE DE L'AGGLOMERATION DE BOURG EN BRESSE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Entendu le rapport de Mme Odile CONNORD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Vie scolaire, Bibliothèque multimédia

Vu la délibération du 22 mai 2012 approuvant les termes de la convention établie entre les communes de Bourg en Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat prévoyant le versement d'une participation aux frais de scolarisation dans les écoles publiques, le mode de calcul de l'augmentation du coût initial fixé à 847 € pour l'année scolaire 2011-2012 ainsi que les modalités de concertation entre les représentants de ces quatre communes. Ce coût a été porté à 858 € pour l'année scolaire 2012-2013 (+1.3 %), à 864 € pour l'année scolaire 2013-2014 (+0.7 %), à 865 € pour l'année scolaire 2014-2015 (+ 0.11 %) puis à 867 € pour l'année scolaire 2015-2016 (+ 0.23 %) puis à 872 € pour l'année scolaire 2016-2017 (+ 0.6 %) puis 880 € pour l'année scolaire 2017-2018 (+1 %).

Vu la revalorisation proposée de 1,8 % du coût 2017-2018 soit la somme de 896 € par élève pour l'année scolaire 2018-2019

Pour l'année scolaire 2018-2019, la coopération scolaire se présente de la manière suivante :

- 44 élèves domiciliés à Viriat sont scolarisés par l'une des écoles publiques de la Ville de Bourg en Bresse ce qui représente une somme de 44 X 896 € soit 39 424 € à inscrire en dépenses du budget de la Commune de Viriat (pour mémoire 37 élèves viriatifs étaient scolarisés à l'extérieur de la Commune en 2017-2018)
- 3 élèves domiciliés à Bourg en Bresse sont scolarisés par l'école publique de Viriat ce qui représente une somme de 3 X 896 € soit 2 688 € à inscrire en recettes du budget de la Commune de Viriat (pour mémoire 4 élèves burguiens étaient scolarisés par l'école publique de Viriat en 2017-2018)

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- prendre acte de l'évolution du coût de scolarisation des élèves, fréquentant les écoles publiques de l'une des quatre communes Bourg en Bresse, Péronnas, Saint Denis les Bourg et Viriat, soit la somme de 896 € /élève pour l'année scolaire 2018-2019

- prévoir le versement d'une somme de 39 424 € à la Ville de Bourg en Bresse correspondant au nombre d'élèves viriatifs scolarisés par l'une des écoles publiques de Bourg en Bresse (44 élèves X 896 € = 39 424 €) pour l'année scolaire 2018-2019
- inscrire en recettes une somme de 2 688 € (3 élèves X 896 €) correspondant au nombre d'élèves burgiens scolarisés par l'école publique de Viriat pour l'année scolaire 2018-2019
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

10. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAF POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) POUR LE MULTIACCUEIL MAIN DANS LA MAIN ET LA CRECHE FAMILIALE PREMIER PAS

Entendu le rapport de Mme Odile CONNORD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Vie scolaire, Bibliothèque multimédia

Vu la délibération du 22 juillet 2014 approuvant les termes des conventions d'objectifs et de financement établies pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017

Vu les avenants de prolongation pour l'année 2018 des conventions d'objectifs et de financements relatifs au versement de la PSU pour le multiaccueil et la crèche familiale signés en février 2018

La signature de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 définit le nouveau modèle de financement et de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) qui sera organisé en trois niveaux :

- le maintien de la prestation de service unique (PSU) qui assure un financement à l'heure des activités des EAJE
- quatre financements forfaitaires par place en fonction des caractéristiques des territoires d'implantation et des publics accueillis : un forfait places nouvelles de 2100 € en substitution des financements des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), le maintien du financement des places actuelles déjà prises en compte par les CEJ, un bonus territoire modulé selon le potentiel financier et le niveau de vie des habitants du territoire (de 0 à 700 € voire 1 000 € en quartier politique de la ville), un bonus mixité sociale (variable en fonction du niveau de ressources des familles fréquentant l'EAJE) et un bonus handicap destiné à neutraliser le surcoût de la prise en charge d'enfants handicapés)
- maillage du territoire par des Relais Assistantes Maternelles avec un objectif de 1 animateur de RAM à temps plein pour 70 assistantes maternelles, soutien au développement des Maisons d'Assistantes Maternelles, développement du site monenfant.fr

Dans ce cadre la CAF, suite aux démarches effectuées en fin d'année par les services municipaux de la petite enfance, a adressé les projets de conventions d'objectifs et de financement pour le multiaccueil Main dans la Main et la crèche familiale Premier Pas. Ces conventions seraient conclues pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement pour le versement de la prestation unique de service au bénéfice du multiaccueil Main dans la Main et la crèche familiale Premier Pas, pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023

- autoriser M. le Maire à signer ces conventions et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

11. OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu la délibération du Conseil de Communauté Bourg en Bresse Agglomération du 8 février 2016

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2017

La Commune a décidé lors du Conseil municipal du 26 septembre 2017 de participer au dispositif d'amélioration de l'habitat privé mis en place par la CA3B sur le périmètre de l'ex-BBA et de réserver une enveloppe financière annuelle de 15 000 €.

Par courriel du 18 janvier 2018, les services de la CA3B ont informé la Commune que des dossiers de demande de subvention déposés, qui concernent des logements situés à Viriat, sont éligibles au dispositif de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, et en particulier au titre du volet économie d'énergie.

Les modalités d'intervention des communes dans le dispositif de l'OPAH s'établissent de la manière suivante :

- pour les ménages propriétaires occupants aux ressources modestes ou très modestes
 - * dans le cadre de travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat, et dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique : prise en charge de 1 % du coût des travaux plafonnée à 20 000 € HT soit 200 € par logement maximum. Pas d'aide communale pour les travaux d'adaptation
 - * dans le cadre de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : prise en charge de 2 % du coût des travaux plafonné à 50 000 € HT soit 1 000 € par logement maximum. Pas d'aide communale pour les travaux d'adaptation
- pour les ménages propriétaires bailleurs, quel que soit le type de travaux et le type de conventionnement choisi : prise en charge de 1 % du coût des travaux (plafonné à 60 000 € ou 80 000 € selon le niveau de dégradation du logement) soit 800 € par logement maximum au titre des travaux augmentés d'une prise en charge des éventuels coûts d'honoraires

Compte tenu de l'instruction des dossiers réalisée par les services de la CA3B, la Commune est sollicitée :

- pour des travaux réalisés par des propriétaires occupant pour un montant de :
 - * 7 784 € HT soit une participation financière communale de 78 € au bénéfice de Mme Marie-Ange MOLLARD-PAQUET demeurant 13 Allée de la Vernée à Viriat
 - * 8 456 € HT soit une participation financière communale de 85 € au bénéfice de Mme Marie-Claude CURT demeurant 654 Rue de la Craz à Viriat

- * 14 052 € HT soit une participation financière communale de 141 € au bénéfice de Mme Christine CHALON demeurant 128 Chemin de la Regottière à Viriat
- * 20 000 € HT soit une participation financière communale de 200 € au bénéfice de M. Aurélien LACROIX demeurant 2689 Route de Crangeat à Viriat

Pour information ces subventions sont complétées par des aides accordées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et par la CA3B.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- accorder, dans le cadre de l'OPAH mise en œuvre par la CA3B, une subvention d'un montant de 78 € correspondant à un taux d'intervention de 1 % d'une dépense éligible plafonnée à 7 784 € HT au bénéfice de Mme Marie-Ange MOLLARD-PAQUET demeurant 13 Allée de la Vernée à Viriat
- accorder, dans le cadre de l'OPAH mise en œuvre par la CA3B une subvention d'un montant de 85 € correspondant à un taux d'intervention de 1 % d'une dépense éligible plafonnée à 8 456 € HT au bénéfice de Mme Marie-Claude CURT demeurant 654 Rue de la Craz à Viriat
- accorder, dans le cadre de l'OPAH mise en œuvre par la CA3B une subvention d'un montant de 141 € correspondant à un taux d'intervention de 1 % d'une dépense éligible plafonnée à 14 052 € HT au bénéfice de Mme Christine CHALON demeurant 128 Chemin de la Regottière à Viriat
- accorder, dans le cadre de l'OPAH mise en œuvre par la CA3B une subvention d'un montant de 200 € correspondant à un taux d'intervention de 1 % d'une dépense éligible plafonnée à 20 000 € HT au bénéfice de M. Aurélien LACROIX demeurant 2 689 Route de Crangeat à Viriat
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

12. SAISINE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN (SERVICE FRANCE DOMAINE) : PARCELLE ZONE DES BAISSSES

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu les articles L2121-13, L2122-22 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réponse ministérielle publiée au JO du 23 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 octobre 2014 approuvant l'aménagement de la zone des Baisses pour un montant de 156 486€ HT

Vu la délibération du 26 mars 2019 autorisant la commune à saisir le service France domaine pour la vente de 3000m² issue de la division parcellaire du tènement constructible AL 163 de 5 800 m²

Compte tenu qu'une autre entreprise souhaite s'implanter sur la zone des Baisses, il a été proposé la cession du tènement restant de la parcelle AL 163 soit 2 800 m²

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- autoriser M. le Maire à saisir le service France Domaines de la DDFIP afin de connaître la valeur vénale de la parcelle cadastrée AL 163 pour une surface de 2800m²
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

13. AMENAGEMENT DES DEPLACEMENTS DOUX ROUTE DE BOURG : AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX, INDEMNITES D'EVICION

Entendu les rapports de Monsieur Jean-Paul BOUCHER, Adjoint au Maire délégué au Développement durable et à la communication et Monsieur Michel BREVET, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments, à la voirie, à l'accessibilité, à la sécurité incendie et au cimetière

Vu les informations communiquées lors des COPIL Route de Bourg du 13 octobre 2015, du 12 octobre 2016 et du 18 octobre 2017

Vu les différentes réunions de concertation, qui ont été organisées avec les partenaires institutionnels dont CA3B, le Département, le SIEA ainsi qu'avec les riverains et les habitants des quartiers concernés et notamment le 17 décembre 2014 et le 30 janvier 2018

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2016 approuvant le projet d'aménagement des déplacements doux Route de Bourg, actant le plan de financement global prévisionnel du projet, approuvant les termes de la convention de groupement de commandes à intervenir avec la CA3B ainsi que les termes de la convention de travaux à conclure avec le Département, autorisant le dépôt de demande de subventions auprès des cofinanceurs (Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de l'Ain)

Vu la délibération du 24 octobre 2017 approuvant les premières acquisitions des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, l'approbation de l'APD et la signature de l'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre, la modification de la convention de groupement de commandes à conclure avec CA3B et l'ajustement du plan de financement

Vu la délibération du 24 avril 2018 approuvant les nouvelles acquisitions des tènements immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de déplacement doux Route de Bourg, le versement des indemnités d'éviction aux exploitants agricoles consécutives aux acquisitions, activant le lancement de la procédure d'expropriation auprès des propriétaires qui n'auront pas retourné les documents d'arpentage dans un délai de 1 mois après un courrier de relance, autorisant M. le Maire à solliciter M. le Préfet de l'Ain à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que le cas échéant d'une enquête parcellaire conjointe, notant que le marché de travaux relevant des MAPA a été attribué au groupement d'entreprise FONTENAT – COLAS dont le montant total des offres s'élève à 570 825.10 € HT soit 684 990.12 € TTC

Vu la délibération du 22 mai 2018 sur la demande de subvention au titre de la dotation territoriale du département de l'Ain.

1°/ INDEMNITES D'EVICION AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

En application du protocole départemental de l'Ain relatif aux indemnités d'éviction en vigueur (soit une indemnité pour perte d'exploitation, fumures et arrière-fumures de 0.7684 €/m² augmentée d'une indemnité de libération rapide de 0.15 €/m² ainsi que d'une indemnité forfaitaire liée aux contraintes administratives de 129 €), les indemnités d'éviction s'établiraient selon le tableau ci-dessous, qui se substitue au tableau présenté antérieurement lors des conseils municipaux du 24 octobre 2017 et du conseil municipal du 24 avril 2018 :

PARCELLES CADASTRALES	NOM DE L'EXPLOITANT	EMPRISE TOTALE (en m ²)	MONTANT
D350 - D351 - D355	PUVILLAND Jean	276	382,48 €
D356 - D359 - D360 - D2624	BERGER Jean Luc	255	363,19 €
D419 - D420 - D424 - D1639	GAEC CHAREYZIAT	297	401,76 €
D396 - D397 - D398 - D399 – AS111- AS 114 – AS115 – AS296 - (D2771)*	MORIN Philippe	961	1011.58 €
AH71	GAEC DES 3 PONTS	25	151.96 €
D1584-D1583-D376-D377-D381-D382-D383-D395-D400-D1640-D447-D448-D451-D452-D453-D454-D455-D456-D2775-D460-D473-D474-D475-D479-D480-D365- (D2771)*	EARL HENRY	2 471	2 527.36 €

M. Philippe Morin est le titulaire du bail relatif à la parcelle D2771. A sa demande, l'indemnité d'éviction a été versée à M. Daniel Henry qui exploite réellement cette parcelle dans le cadre d'un échange amiable.

Ce tableau a été actualisé en fonction des surfaces retenues dans les documents d'arpentages et des éléments mentionnés dans les actes administratifs (le nom des exploitants est fourni par les propriétaires des parcelles).

Il est précisé que les actes administratifs relatifs aux parcelles AR 304 AR 334 D350 D351 D355 D377 D419 D420 D453 D1639 D1640 D2773 D2775 ne sont pas encore réalisés en raison de leur situation en indivision et de l'ouverture de nouvelles successions au sein de l'indivision.

2°/ AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX

Vu le code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L2194 et R 2194 concernant les modifications apportées à un marché

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée

Vu l'acte de gestion de M. le Maire communiqué au Conseil municipal du 25 juin 2013, attribuant au bureau d'études Axis une mission de maîtrise d'oeuvre pour un taux d'honoraires de 3.12% soit 12 480 € HT basé sur l'enveloppe initiale du projet de 400 000 € HT

Vu la délibération du 24 avril 2018 attribuant le marché de travaux pour une somme de 570 825.10€ HT soit 684 990.12 € TTC au groupement d'entreprise Fontenat et Colas

Des ajustements ont été demandés par le maître d'ouvrage qui ont engendré un avenant positif de 10 750.20€ HT relatifs à des travaux supplémentaires : fourniture et pose de bordures type P1 pour une quantité de 437ml au prix de 24.60€/ml rajoutées au niveau des accès des parcelles exploitées et en cas de dénivelé

Le nouveau montant des marchés, compte-tenu de l'avenant présenté ci-dessus, s'élève désormais à 581 575.30€ HT soit 697 890.36 € TTC.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- verser les indemnités d'éviction aux exploitants agricoles consécutives aux acquisitions et conformément au tableau récapitulatif présenté ci-dessus
- valider la proposition d'avenant au marché de travaux indiqué ci-dessus
- autoriser M. le Maire à signer l'avenant correspondant et à viser toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Éléments de discussion

M. Boucher indique que la réception des travaux a eu lieu le 18 avril. L'inauguration de ce projet est prévue le samedi 21 septembre.

14. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES A CONCLURE AVEC LA CA3B

Entendu le rapport de M. Michel BREVET, Adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie, à l'Accessibilité, à la Sécurité Incendie, et au Cimetière

Vu les articles L2113-1, L2113-6, L2113-7 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019

Vu le projet de convention pour l'adhésion à un groupement de commandes pour des travaux de voirie et d'aménagements urbains, travaux d'entretien et travaux neufs.

Dans un objectif d'obtenir des tarifs attractifs, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaite mettre en place un groupement de commandes pour des travaux de voirie et d'aménagements urbains, travaux d'entretien et travaux neufs destinés à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à la Ville de Bourg-en-Bresse, aux Communes de Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Péronnas, Polliat, Servas, Saint André sur Vieux Jonc, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Vandeins et Viriat.

La convention constitutive du groupement avec les collectivités adhérentes, définit les modalités de fonctionnement de ce dernier et prévoit notamment la désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse comme coordonnateur du groupement.

A ce titre, cette dernière serait notamment chargée de :

- établir le dossier de consultation, après recensement préalable des besoins effectué par chaque membre du groupement
- lancer et suivre la procédure de consultation
- constituer un groupe de travail pour le choix du prestataire
- signer et notifier les marchés,
- centraliser les bons de commandes
- suivre les avenants et les décisions de poursuivre
- suivre les cessions de créances ou nantissements
- reconduire des marchés

Le coordonnateur du groupement assurerait l'exécution du marché pour son compte et celui des communes suivantes : Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Polliat, Servas, Saint André-sur-Vieux-Jonc, Saint Rémy, Vandeins.

Les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis les Bourg et Viriat procéderaient à l'exécution technique et financière des marchés pour la partie des prestations leur incombant. A ce titre, ils émettraient leurs bons de commandes qu'ils transmettraient, directement, au prestataire avec une copie au coordonnateur du groupement, réceptionneraient et vérifieraient les travaux effectués et procéderaient à la vérification et au règlement des factures correspondantes.

Il est précisé qu'il s'agirait d'un accord-cadre à bons de commandes, d'une durée d'un an, reconductible deux fois, soit pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- autoriser l'adhésion de la Commune de VIRIAT au groupement de commandes pour des travaux de voirie et d'aménagements urbains, travaux d'entretien et travaux neufs destinés à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à la Ville de Bourg-en-Bresse, aux Communes de Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Péronnas, Polliat, Servas, Saint André sur Vieux Jonc, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Vandeins et Viriat
- désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en qualité de coordonnateur du groupement formé
- autoriser M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

15. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE SERVITUDE POUR LES RESEAUX

Entendu le rapport de M. Michel BREVET, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments, à la voirie, à l'accessibilité, à la sécurité incendie et au cimetière

Une déclaration préalable de division parcellaire a été accordée pour la parcelle BI 25 le 9 aout 2017.

M. GUIRADO a déposé un permis sur cette parcelle qui a été accordé le 1^{er} février 2019 sous le n° PC 00145118D0067.

L'accès à cette parcelle s'effectuera par la parcelle référencée BI24 faisant partie du domaine privé de la Commune. Cette parcelle est également utilisée pour l'accès au lotissement le Valvert appartenant à Dynacité.

Maitre Julien VUITON a sollicité la Commune pour obtenir une servitude sur la parcelle afin d'obtenir un accès à l'habitation et le raccordement aux différents réseaux ce qui nécessite une convention de servitudes sur 60ml.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- valider le principe de la constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle communale BI24 au bénéfice de la parcelle BI 25 appartenant à M. Guirado
- autoriser M. le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

16. ACTES DE GESTION DU MAIRE

1°/ CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AIN POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS FORMALISES DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

M. le Maire a conclu une convention avec M. le Président du Centre de Gestion de l'Ain pour la réalisation d'une mission complète d'assistance à la passation de marchés publics formalisés de fourniture de denrées alimentaires pour une durée de 17 jours d'intervention. Le coût de la mission s'élève globalement à 4 250 €. Il est à noter que cette mission s'inscrit dans le cadre du renouvellement des marchés publics dont les contrats arrivent à échéance en octobre 2019.

2°/ CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE RENOVATION DE BATIMENTS COMMUNAUX : vestiaires foot et rugby, salle Thévenon et salle des fêtes

Par acte de gestion du Maire, le conseil municipal lors de la séance du 22 mai 2018 a été informé que le bureau ACS était retenu pour une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'établir les besoins des associations, le détail des travaux en fonction des montants estimés et le rapport d'analyse des offres pour retenir un maître d'œuvre.

Les besoins ayant été définis, la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de rénovation de bâtiments communaux (vestiaires foot et rugby, salle Thévenon, salle des fêtes) a été lancée du 6 février 2019 au 4 mars 2019.

Selon le rapport d'analyse des offres effectué par le bureau ACS, il a été décidé de retenir parmi les 3 offres reçues le cabinet DE FACTO Architecture à Bourg en Bresse pour un montant de 53 350 € HT.

17. INFORMATIONS

Jean-Luc CHEVILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Assainissement, l'Urbanisme appliqué et droits des sols, a saisi les services de la CA3B qui exerce désormais la compétence eau et assainissement pour connaître le nombre de riverains ayant effectué les démarches pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif. A ce jour, ce nombre n'est pas connu.

Annick LACOMBE, Adjointe au Maire déléguée aux Personnes âgées, aux Handicapés, aux nouveaux habitants, aux animations. Le COPIL coordination des structures seniors se réunira le 29 avril prochain pour préparer l'après midi interclub qui aura lieu le 14 mai à l'espace nature. La fête du voisinage sera célébrée par les structures Atout Age et la MARPA le 28 mai prochain autour d'un goûter partagé. Les prochaines manifestations gérées par la commission Animation sont la course en duo le 11 mai durant la vogue et le forum des associations. Une équipe d'élus prévoit de participer au marathon des entreprises le 9 juin. Les entraînements ont lieu le mercredi soir à 18 heures avec un départ à proximité de Besseret

Luc GENESSAY, Conseiller municipal délégué au développement urbain et à la planification, a participé au congrès national des marchés aux animaux : le foirail de Bourg en Bresse est le 1^{er} marché de France avec 80 000 têtes par an.

Michel BREVET, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments, à la voirie, à l'accessibilité, à la sécurité incendie et au cimetière indique que le nouvel éclairage du parc des sports est en place pour le terrain synthétique foot et le terrain d'entraînement rugby. Ce nouvel éclairage en leds a été homologué. Par ailleurs les trois robots tondeuses ont été acquis et installés

Odile CONNORD, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à l'enfance, jeunesse, vie scolaire et à la bibliothèque multimédia indique que le VIP Ados a accueilli 40 jeunes différents lors de la première semaine des vacances de Pâques avec en moyenne 20 jeunes par jour.

Myriam BRUNET, Adjointe au maire délégué à la Culture, au Patrimoine et au Fleurissement, indique qu'une matinée de sensibilisation et d'information sur le 0 phyto sera organisée le samedi 18 mai prochain de 9 heures à 12 heures à l'espace famille. M. Bruno Beraud qui a réalisé le plan de gestion différencié de la commune avec les services sera présent. Plusieurs thèmes seront abordés : la gestion différenciée, trucs et astuces au jardin, comment se débarrasser des stocks de produits phyto, démonstration de matériels...

Emmanuelle MERLE, Adjointe au Maire déléguée à la cohésion sociale et à la vie associative indique qu'elle réunira prochainement le COPIL relocalisation de la bibliothèque multimédia pour examiner l'évolution du projet. En réponse à la question de Sylvain Charnay, Conseiller municipal, Emmanuelle Merle indique avoir rencontré le Président du Club de Gym de

Viriat afin que l'association libère le gymnase pour permettre aux entreprises d'intervenir afin de changer le chauffage défectueux et l'éclairage en Leds. Compte tenu des séances programmées par le Club, le gymnase ne serait disponible que fin juin ou fin juillet ce qui ne cadre pas avec les possibilités d'intervention des entreprises. Claude Laurent, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Economie, l'Administration générale, la sécurité demande à ce que les travaux soient réalisés au plus vite. Puis Mme Merle indique que le 15 juin à 10 heures lors de la traditionnelle réunion de présentation des résultats sportifs le stade de rugby Pierre Fromont sera inauguré avec le dévoilement d'une plaque en son honneur.

Kévin CHATARD, Conseiller municipal, indique que le 15 juin sera organisée la pré-vente des tickets pour la 9^{ème} marche gourmande.

M. le Maire rappelle que la cérémonie en « *Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation* » aura lieu le 28 avril à Saint Denis les Bourg à 10 h 15. Cette cérémonie est organisée alternativement dans l'une des communes de l'ancien canton de Viriat. Pour le 8 mai, des informations seront adressées par courriel aux conseillers municipaux.

M. le Maire lève la séance à 22 heures.